



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL 78-2025-04-18-00001**

**PORANT DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL POUR LE PROGRAMME D'ENTRETIEN DES RIVIÈRES  
DE L'YVETTE AMONT POUR UNE DURÉE DE 5 ANS (ANNÉES 2025 À 2029) PAR LE PARC NATUREL  
RÉGIONAL DE LA HAUTE VALLÉE DE CHEVREUSE**

Le Préfet des Yvelines,

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.151-36 à L.151-40 ;

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-7, L.215-15, R.123-1 et R.214-88 à R. 214-103 ;

**VU** le décret du 07 février 2024 portant nomination de Monsieur Frédéric ROSE en qualité de préfet des Yvelines ;

**VU** l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 78-2025-01-02-00003 du 2 janvier 2025 portant subdélégation de signature de Monsieur Julien TANGUY, adjoint à la cheffe du service environnement à la direction départementale des territoires des Yvelines ;

**VU** la demande portant déclaration d'intérêt général (DIG) pour le programme d'entretien des rivières de l'Yvette amont pour une durée de 5 ans (années 2025 à 2029) par le parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse, déposée le 24 février 2025 et enregistrée sous le numéro 0100286467 ;

**VU** l'absence d'observations par le parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse en date du 11 avril 2025 sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 28 mars 2025 ;

**CONSIDÉRANT** que le parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse fait partie des collectivités publiques mentionnées à l'article L. 211-7 du code de l'environnement et que les opérations envisagées sont celles énumérées à ce même article ;

**CONSIDÉRANT** que ces opérations projetées concernent des travaux d'entretien des milieux aquatiques et revêtent d'un caractère d'intérêt général ;

**CONSIDÉRANT** l'article L.215-15 du code de l'environnement précisant que la durée de validité d'une DIG doit être adaptée à la durée nécessaire à la prise en charge de l'entretien groupé ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération ne prévoit pas de demander de participation financière aux personnes intéressées et n'entraîne aucune expropriation ;

**CONSIDÉRANT** que la déclaration d'intérêt général est demandée pour une durée de 5 ans ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'entretenir, de protéger et de conserver les eaux superficielles et les écosystèmes aquatiques des rivières de l'Yvette amont ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux projetés revêtent un caractère d'intérêt général ;

**SUR PROPOSITION** de la directrice départementale des territoires des Yvelines.

**ARRÊTE :**

**Article 1 : Objet de l'arrêté**

Le parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse est autorisé à entreprendre des opérations d'entretien des rivières de l'Yvette amont.

Sont déclarés d'intérêt général, conformément à l'article L. 211-7 du code de l'environnement, ces travaux dans les communes d'Auffargis, Cernay-la-Ville, Chevreuse, Dampierre-en-Yvelines, Elancourt, Les Essarts-le-Roi, Le Mesnil-Saint-Denis, Lévis-Saint-Nom, Magny-les-Hameaux, Milon-la-Chapelle, Saint-Forget, Saint-Lambert-des-Bois, Saint-Rémy-lès-Chevreuse, Senlis et Trappes.

Ces travaux auront lieu entre 2025 et 2029.

Le parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse est tenu de respecter les engagements et les valeurs annoncées dans le dossier de déclaration d'intérêt général, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Le parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse est autorisé à entreprendre des travaux d'entretien et de gestion de la végétation des berges, et l'enlèvement des embâcles et autres déchets sur ces cours d'eau au sens de l'article L.215-14 du code de l'environnement.

**Article 2 : localisation des travaux**

Les opérations concernent les rivières de l'Yvette amont.

Les communes intéressées sont mentionnées à l'article 1.

Les parcelles concernées par l'entretien figurent en annexe 1.

**Article 3 : Nature des travaux**

Les travaux concernent l'entretien raisonné des cours d'eau situés sur les rivières de l'Yvette amont. Le programme de travaux d'entretien consiste exclusivement en « l'enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives » conformément à l'article L.215-14 du code de l'environnement.

Les actions sont les suivantes :

- abattage d'arbres dans le cadre d'une sélection de sujets afin d'assurer un meilleur développement de la ripisylve et afin d'assurer la sécurité des biens, des personnes ou des ouvrages ;
- coupe d'arbres tombés à terre qui gênent l'écoulement ou qui, en raison de leur localisation sur le haut de berge, seraient responsables d'une accélération des érosions de berges non souhaitées ;
- élagage de branches basses qui gênent l'écoulement, et/ou l'élagage de branches basses afin de préserver un point de vue pour le public sur la rivière, par exemple à partir d'un pont ;

- débroussaillage des ronciers qui encombrent le lit de la rivière, ou qui ne permettent pas à une végétation caractéristique des zones humides de se développer, ou encore qui ne permettent pas de dégager les points de vue souhaités sur la rivière ;
- enlèvement des embâcles de type branches mortes et bois flottés quand ils gênent l'écoulement ou qu'ils peuvent entraîner des érosions de berges délétères.

Il n'est prévu aucune extraction de sédiments.

#### **Article 4 : périodes d'intervention**

Les travaux sont programmés pour une durée de cinq ans et sont réalisés selon un calendrier précis respectant les exigences biologiques des faunes aquatiques, que ce soit au niveau piscicole (période de migration et de frai) ou au niveau de l'avifaune (nidification, élevage des jeunes...).

Les travaux lourds d'entretien seront réalisés au cours de la saison hivernale (novembre à mars).

Des interventions d'urgence peuvent avoir lieu tout au long de l'année.

Les opérations sont établies dans le tableau suivant :

	janvier	février	mars	avril	mai	juin	juillet	août	sept	oct	nov	déc
Travaux (marché de travaux)				X	X	X	X	X	X	X		
Technicien rivières												
Interventions d'urgence												

Tableau : Calendrier d'interventions par type de travaux retenu sur les rivières de l'Yvette amont

#### **Article 5 : Protection des milieux aquatiques**

Les opérations en rivière sont réalisées de façon à maintenir l'écoulement naturel des eaux, assurer la bonne tenue des berges et préserver les habitats, la faune et la flore dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques et notamment des frayères.

Afin de limiter tout risque pour le milieu naturel et pour protéger le milieu aquatique, lors de la réalisation des actions :

- tout est mis en œuvre pour limiter le départ de résidus et déchets (utilisation de barrage flottant) et pour limiter le départ de matières en suspension (utilisation de filtres et de disque témoin en aval...) dans le cours d'eau ;
- aucun engin n'évolue dans le lit mineur du cours d'eau ;
- si des engins sont nécessaires, ils sont de petits gabarits, à pneus basse pression ;
- le matériel et engins sont en parfait état de fonctionnement et répondent aux exigences environnementales (système antifuite, bacs de rétention...) ;
- le matériel et engins sont approvisionnés en consommables en amont du chantier, sur des plateformes adaptées ;
- le matériel et engins fonctionnent avec des huiles hydrauliques biodégradables et des bio-combustibles.

Le parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse assure une surveillance du chantier pendant toute la durée des travaux. Tout incident ou accident lié au chantier est à déclarer sans délai au service chargé de la police de l'eau et au maire de la commune concernée.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le service chargé de la police de l'eau, Le parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse prend ou fait prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

#### **Article 6 : Accès aux propriétés et information des riverains**

Conformément à l'article L. 215-18 du code de l'environnement, pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.

Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

Les propriétaires riverains concernés par des travaux d'entretien sur leur parcelle sont informés par le parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse, au plus tard une semaine avant le démarrage de ceux-ci. À cette occasion, le parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse, leur rappelle les devoirs qui leur incombent, précisés dans l'article 7 du présent arrêté.

#### **Article 7 : Devoirs des propriétaires riverains**

Il est rappelé que, conformément à l'article L. 215-14 du code de l'environnement :

*« Le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique, ou le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives. »*

Les opérations d'entretien conduites par le parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse n'exemptent pas les propriétaires riverains de leurs obligations d'entretenir le cours d'eau.

#### **Article 8 : Cession du droit de pêche**

Conformément à l'article L. 435-5 du code de l'environnement, lorsque l'entretien d'un cours d'eau non domanial est financé majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours attenantes aux habitations et aux jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses descendants et ses descendants.

Les modalités d'application du présent article sont définies dans les articles R. 435-5 et suivants du code précité.

#### **Article 9 : Financement et montant des travaux**

La participation financière des riverains n'est pas demandée pour l'exécution des travaux prévus dans le cadre de la présente déclaration d'intérêt général.

La part de financement public s'élève à 100 %. Le parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse reçoit une participation du syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique de la Vallée de l'Yvette équivalent au produit annuel de la taxe GEMAPI sur la base du programme d'entretien annuel.

## **Article 10 : Programmation pluriannuelle des travaux**

Le programme est établi sur cinq ans de 2025 à 2029 avec des travaux d'entretien réalisés chaque année.

Un bilan annuel des travaux effectués et des montants engagés est adressé aux services de la police de l'eau des Yvelines.

## **Article 11 : Informations au service de police de l'eau**

Le bénéficiaire informe le service environnement de la direction départemental des territoires des Yvelines, chargé de missions de police de l'eau du début des travaux au moins une semaine à l'avance. Il assure aux agents chargés de la police des eaux le libre exercice de leurs missions de contrôle.

## **Article 12 : Délai d'exécution des travaux**

La présente déclaration d'intérêt général est accordée jusqu'au 31 décembre 2029.

En application de l'article R. 214-97 du code de l'environnement, le présent arrêté devient caduc si, à l'expiration d'un délai de deux ans, les travaux déclarés d'intérêt général n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel.

## **Article 13 : Renouvellement de la déclaration d'intérêt général**

La déclaration d'intérêt général est renouvelable conformément à l'article L.215-15 du code de l'environnement à compter de la notification du présent arrêté.

## **Article 14 : Réorientation de travaux**

Toute modification apportée par le parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse à la réalisation des travaux, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. En application de l'article R. 214-96 du code de l'environnement :

*« Une nouvelle déclaration du caractère d'intérêt général d'une opération doit être demandée dans les conditions prévues à l'article R. 214-91 par la personne qui a obtenu la déclaration initiale ou est substituée à celle-ci :*

*1° Lorsqu'elle prend une décision, autre que celle de prendre en charge la totalité des dépenses, entraînant une modification de la répartition des dépenses ou des bases de calcul des participations des personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent un intérêt ;*

*2° Lorsqu'il est prévu de modifier d'une façon substantielle les ouvrages ou installations réalisés dans le cadre d'une opération qui a fait l'objet de la déclaration initiale, ou leurs conditions de fonctionnement, y compris si cette modification est la conséquence d'une décision administrative prise en application des articles L. 214-1 à L. 214-6. »*

## **Article 15 : Publication et informations des tiers**

Le présent arrêté sera notifié au parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse. Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Yvelines pendant une durée d'au moins 1 an. Une copie est adressée aux maires des communes mentionnées à l'article 1. Cet arrêté est affiché dans ces mairies pendant une durée minimum d'un mois. Chaque maire dresse un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité. Une copie est également adressée à la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique

(FDAPPMA) des Yvelines, lesquelles se chargent d'informer les associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique concernées (APPMA).

#### **Article 16 : Délais et voies de recours**

Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles :

- par le parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté lui est notifié ;
- par les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture ou de son affichage en mairie dans les communes mentionnées à l'article 1.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux adressé au préfet. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

#### **Article 17 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 18 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, la directrice départementale des territoires des Yvelines, le président du parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse, les maires des communes d'Auffargis, Cernay-la-Ville, Chevreuse, Dampierre-en-Yvelines, Elancourt, Les Essarts-le-Roi, Le Mesnil-Saint-Denis, Lévis-Saint-Nom, Magny-les-Hameaux, Milon-la-Chapelle, Saint-Forget, Saint-Lambert-des-Bois, Saint-Rémy-lès-Chevreuse, Senlis et Trappes et le président de la FDAPPMA des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée au chef du service interdépartemental de l'Office Français de la Biodiversité des Yvelines .

Fait à Versailles, le 18 AVRIL 2025

L'adjoint à la cheffe du service  
environnement,

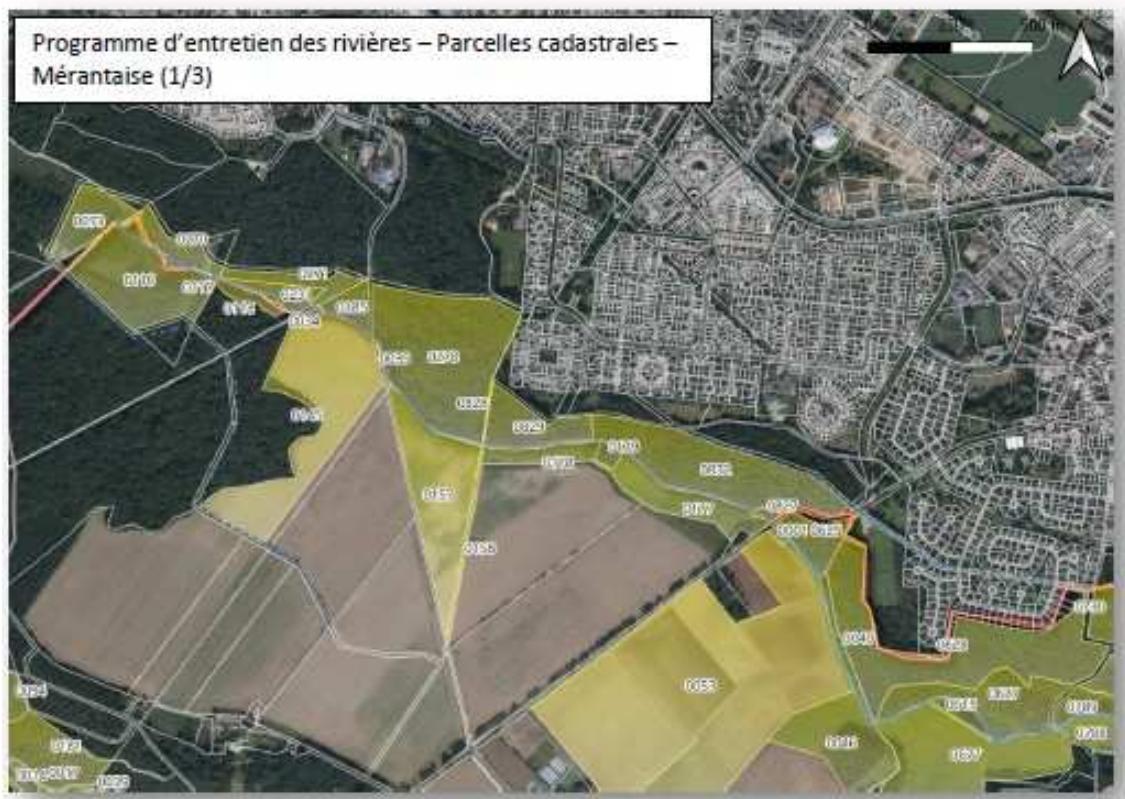


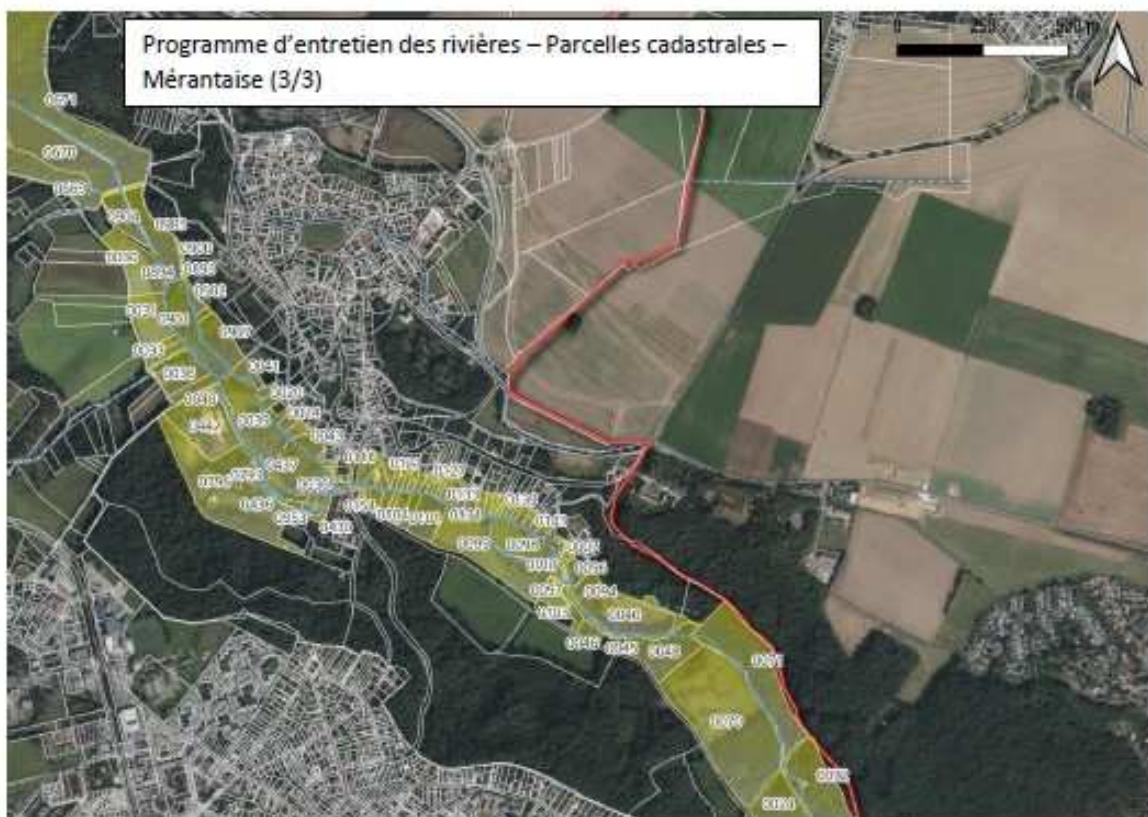
Julien TANGUY

## ANNEXE 1

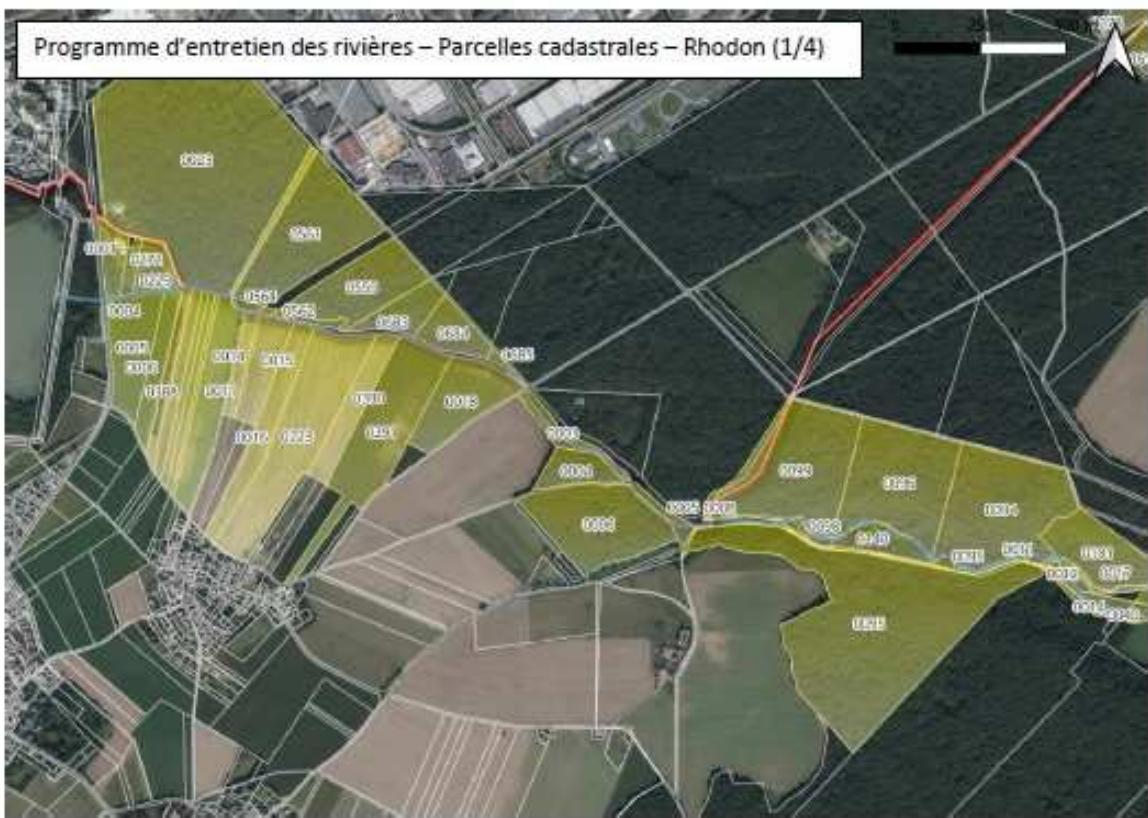
### Parcelles concernées par la DIG par l'entretien des rivières de l'Yvette amont

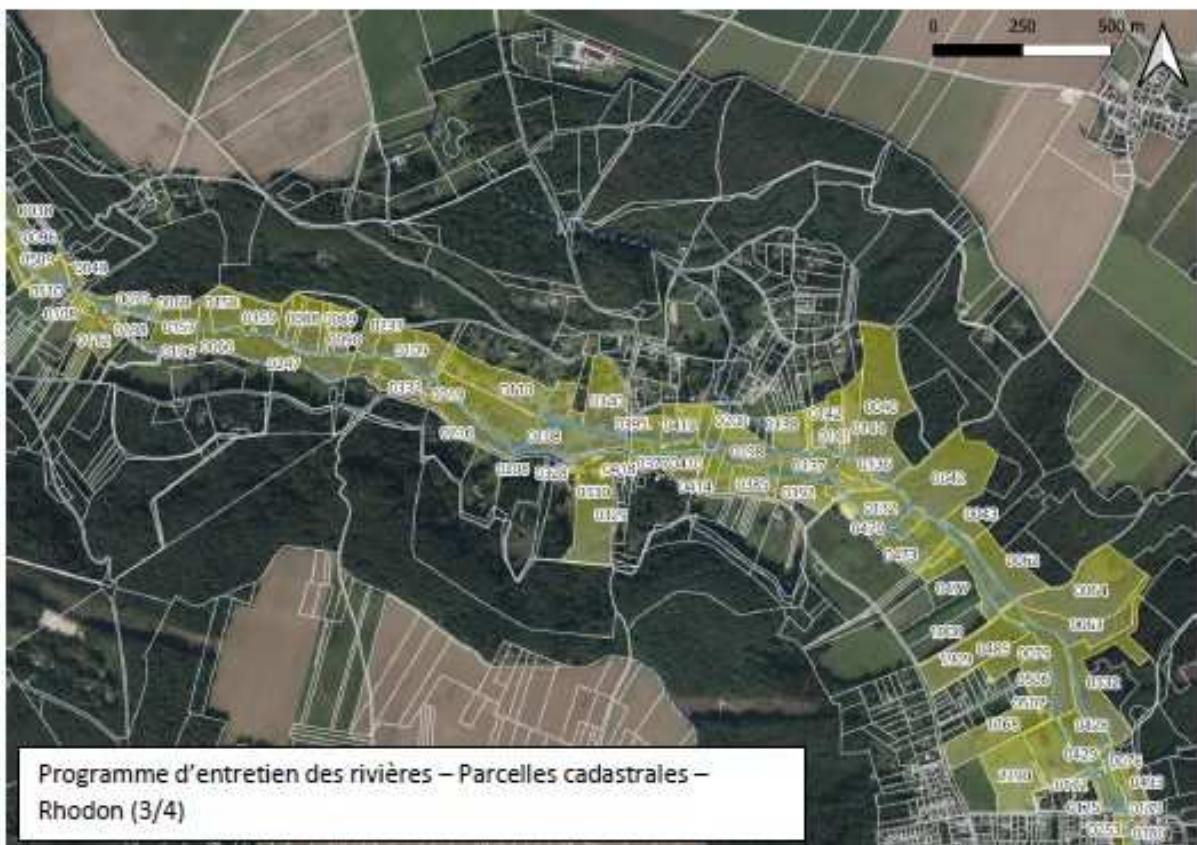
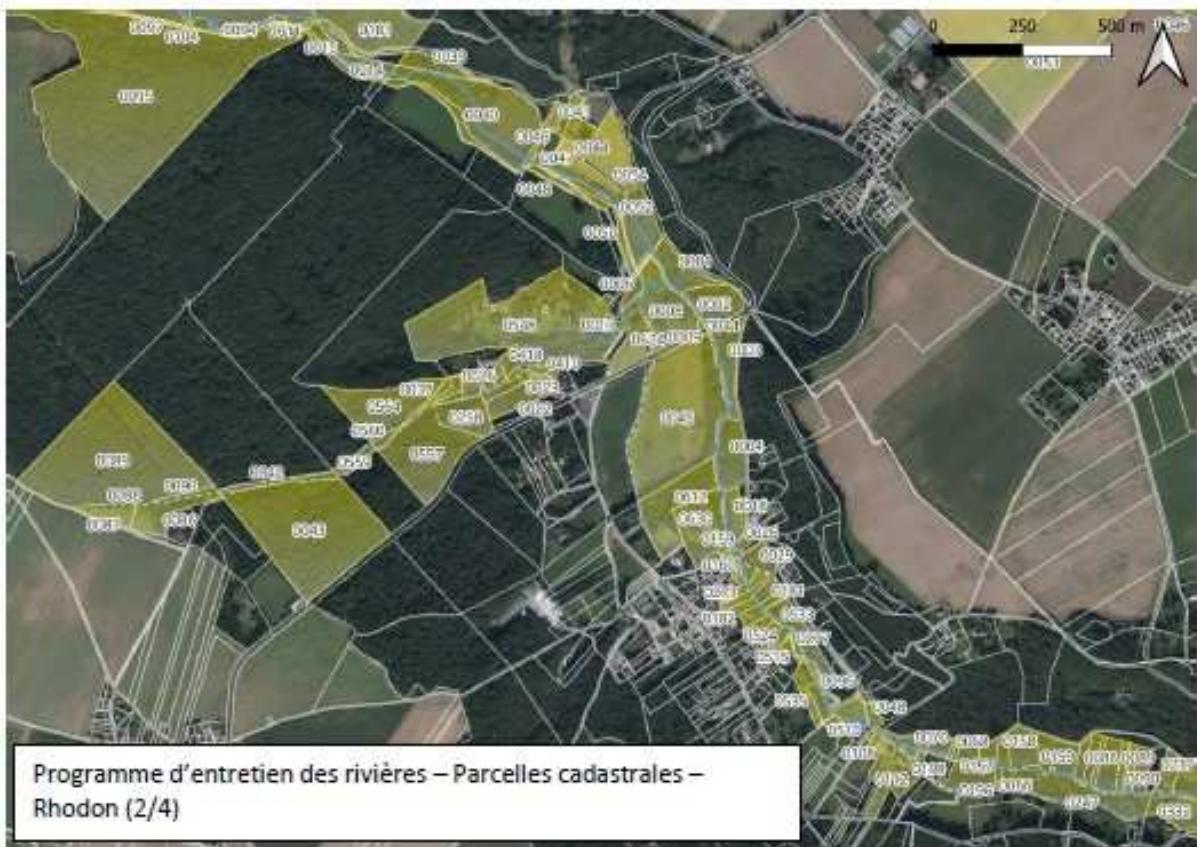
#### LA MERANTAISE



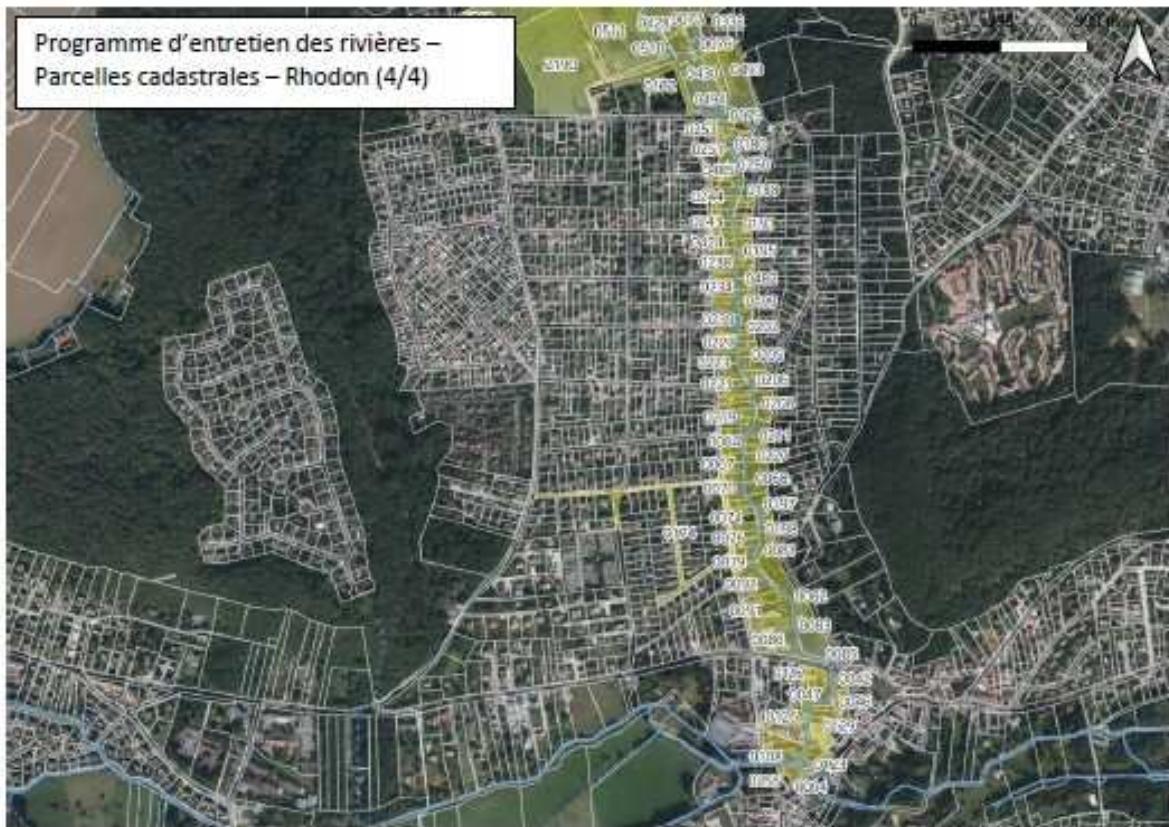


#### LE RHODON ET RU DE LA MISERE



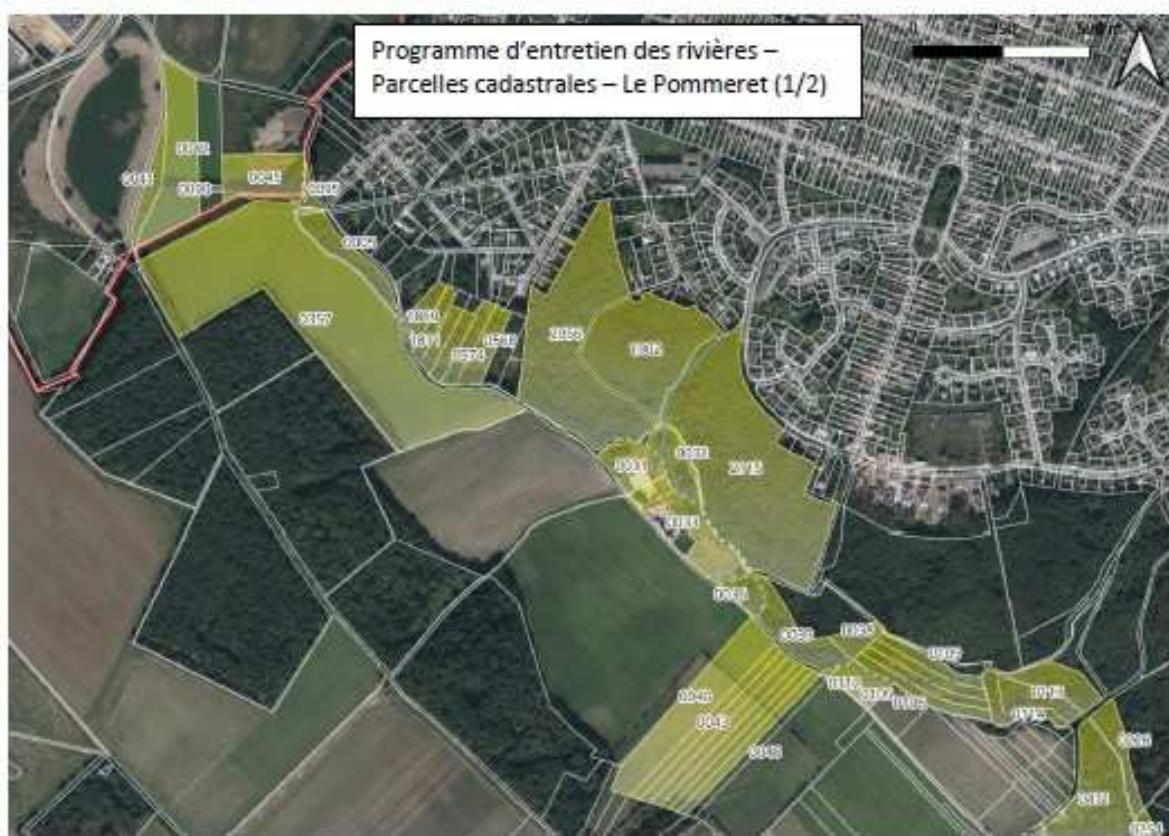


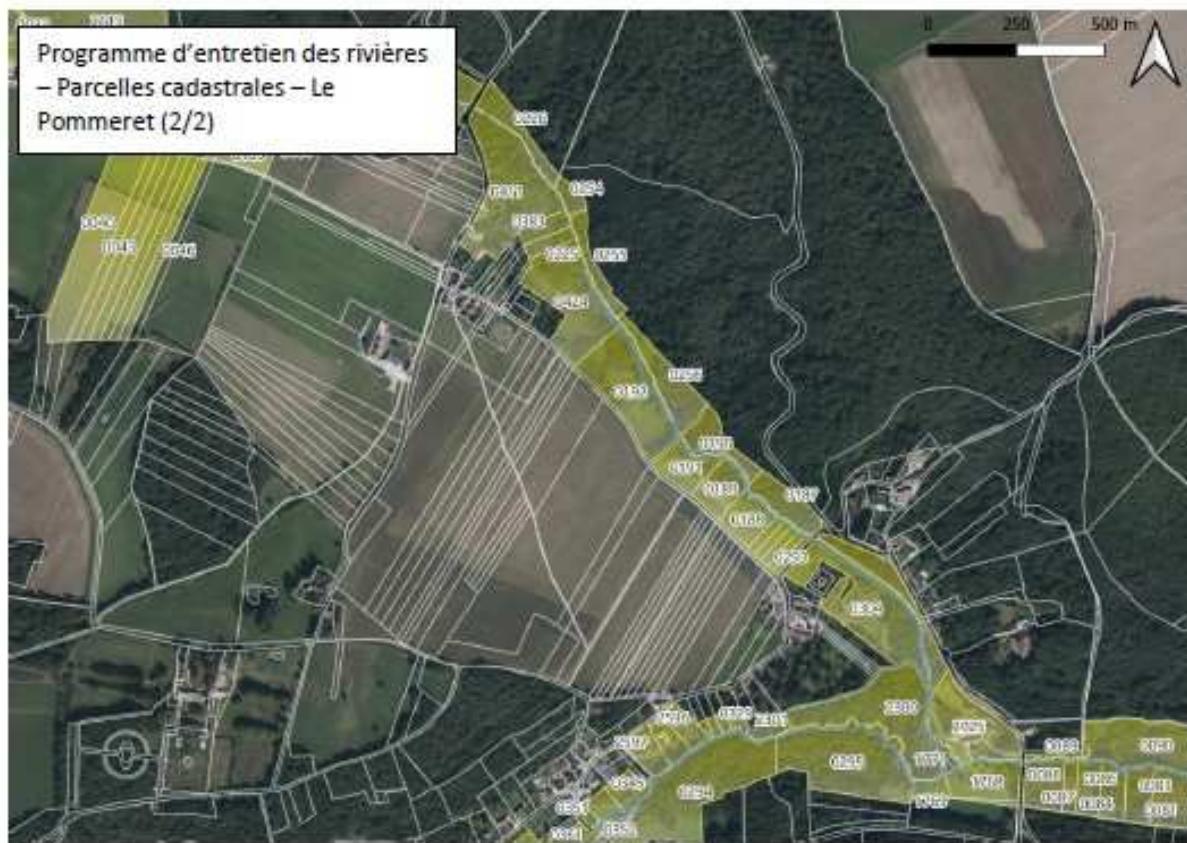
Programme d'entretien des rivières –  
Parcelles cadastrales – Rhodon (4/4)



## LE POMMERET ET AFFLUENTS

Programme d'entretien des rivières –  
Parcelles cadastrales – Le Pommeret (1/2)

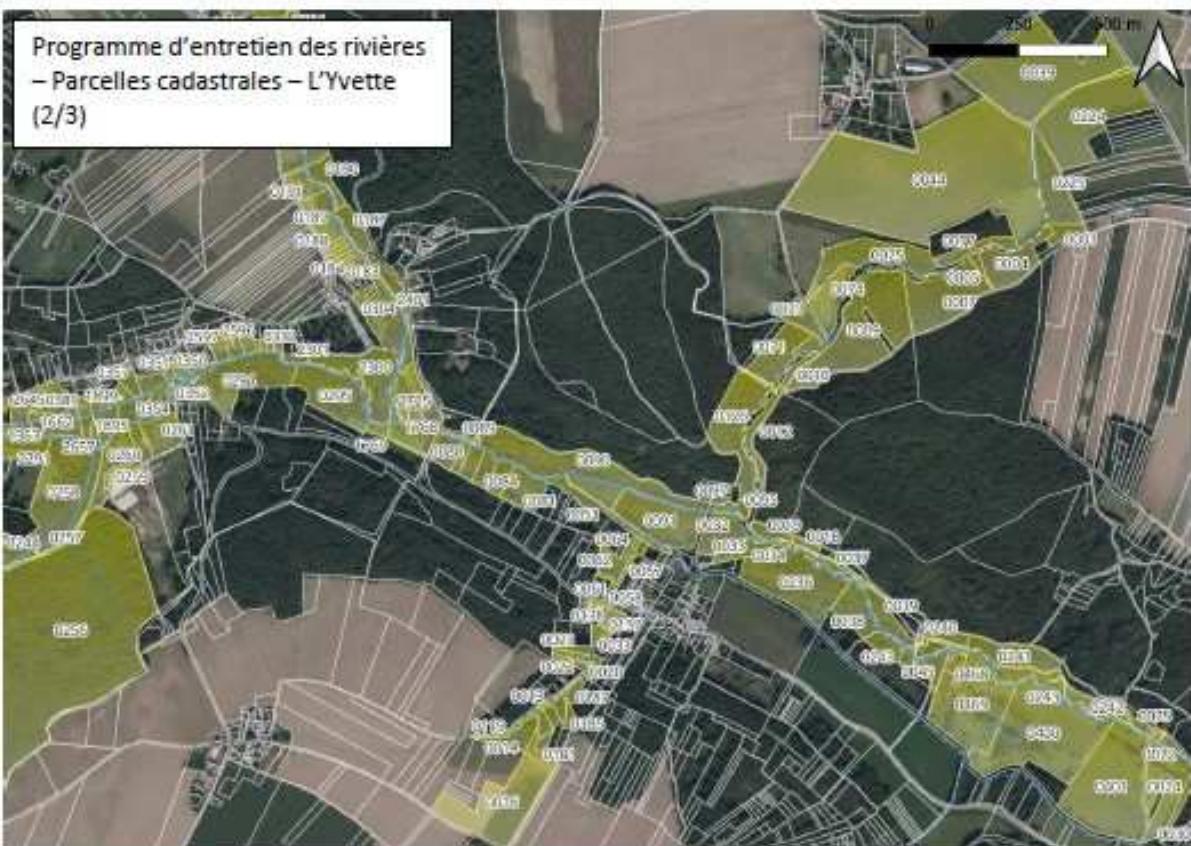




## L'YVETTE ET AFFLUENTS



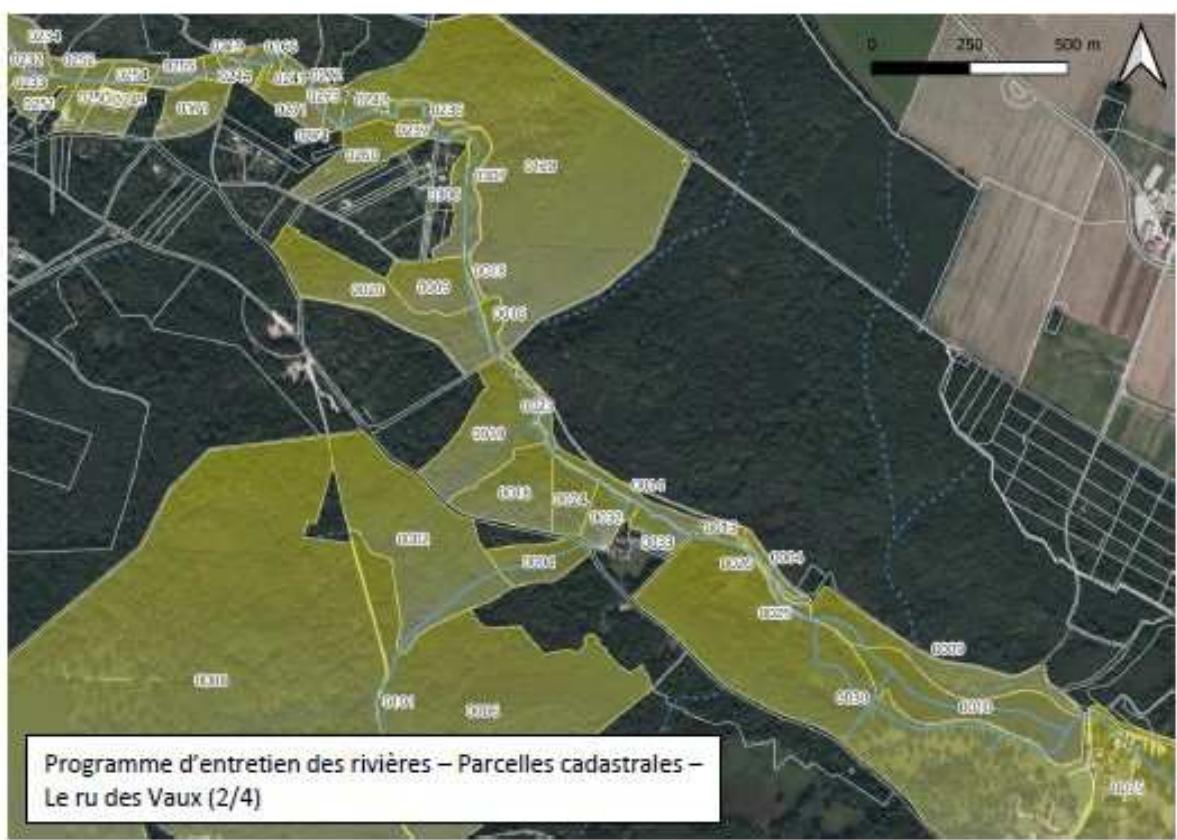
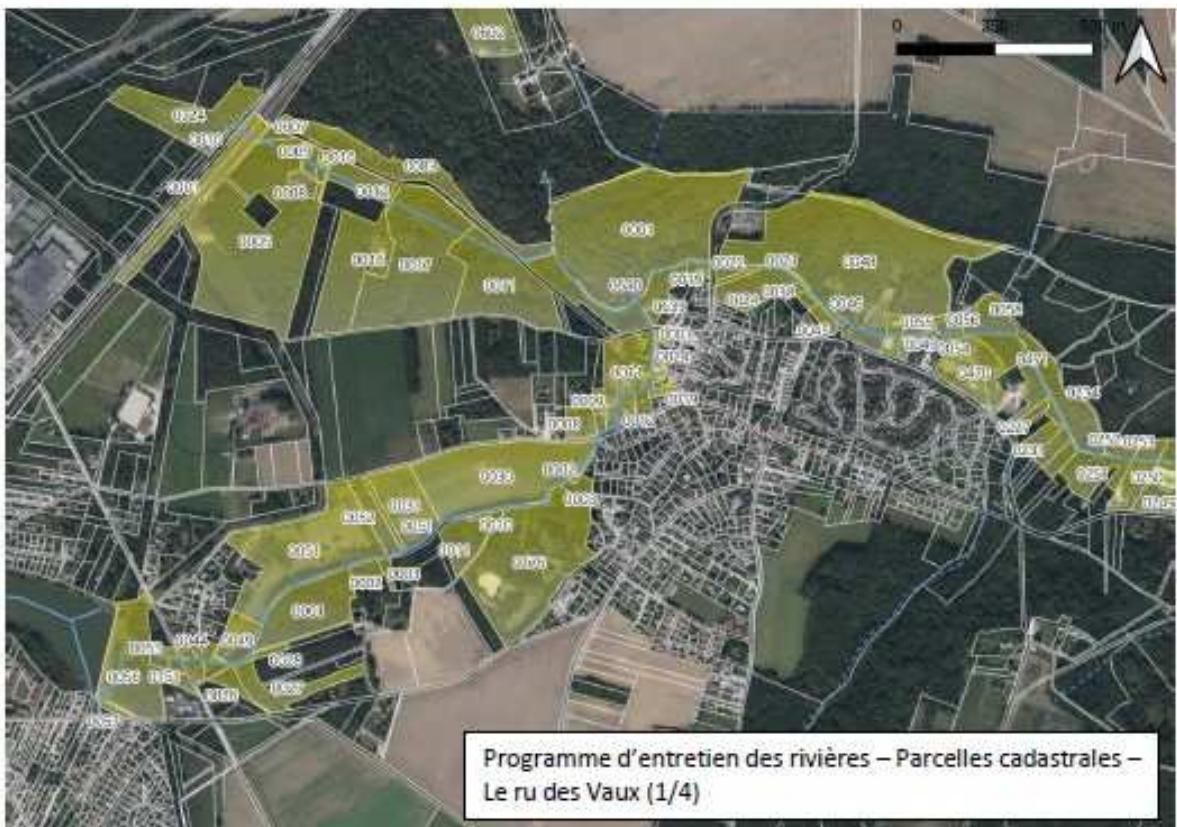
Programme d'entretien des rivières  
– Parcelles cadastrales – L'Yvette  
(2/3)

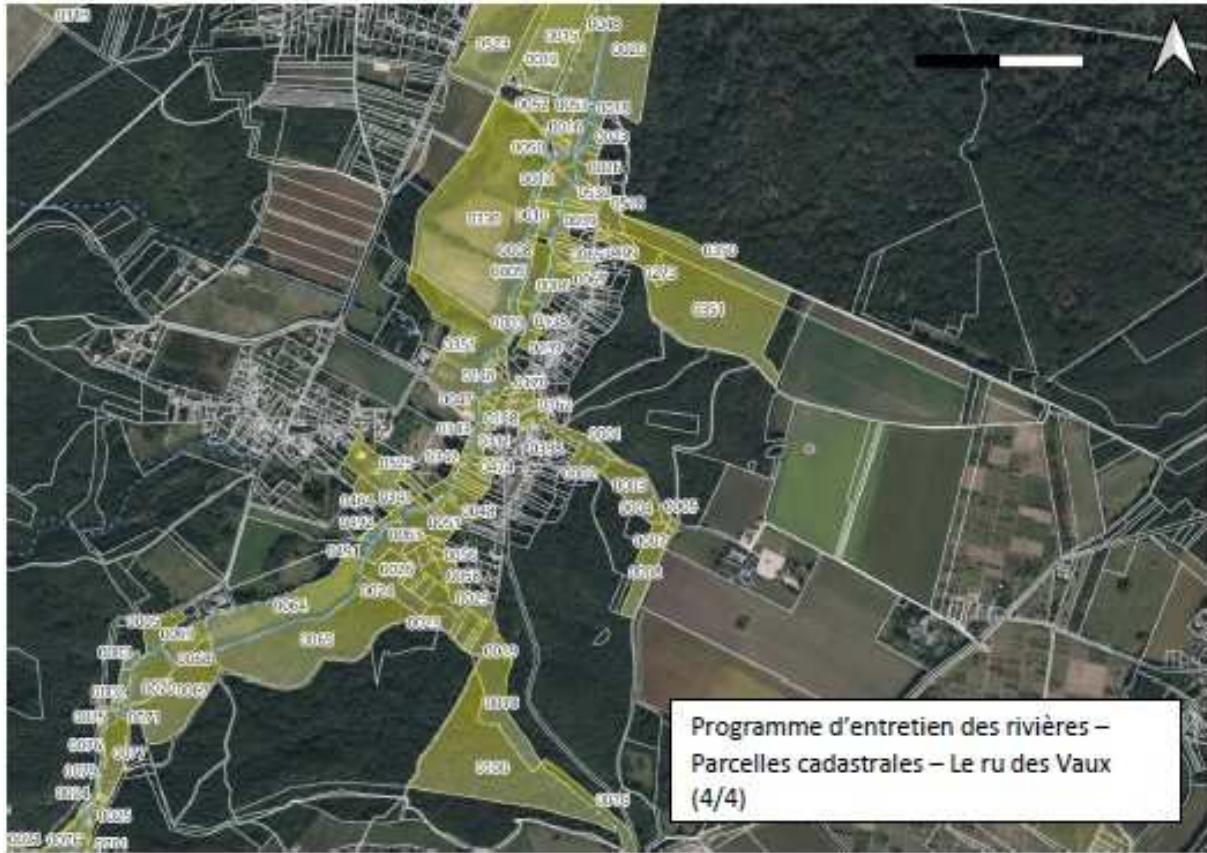
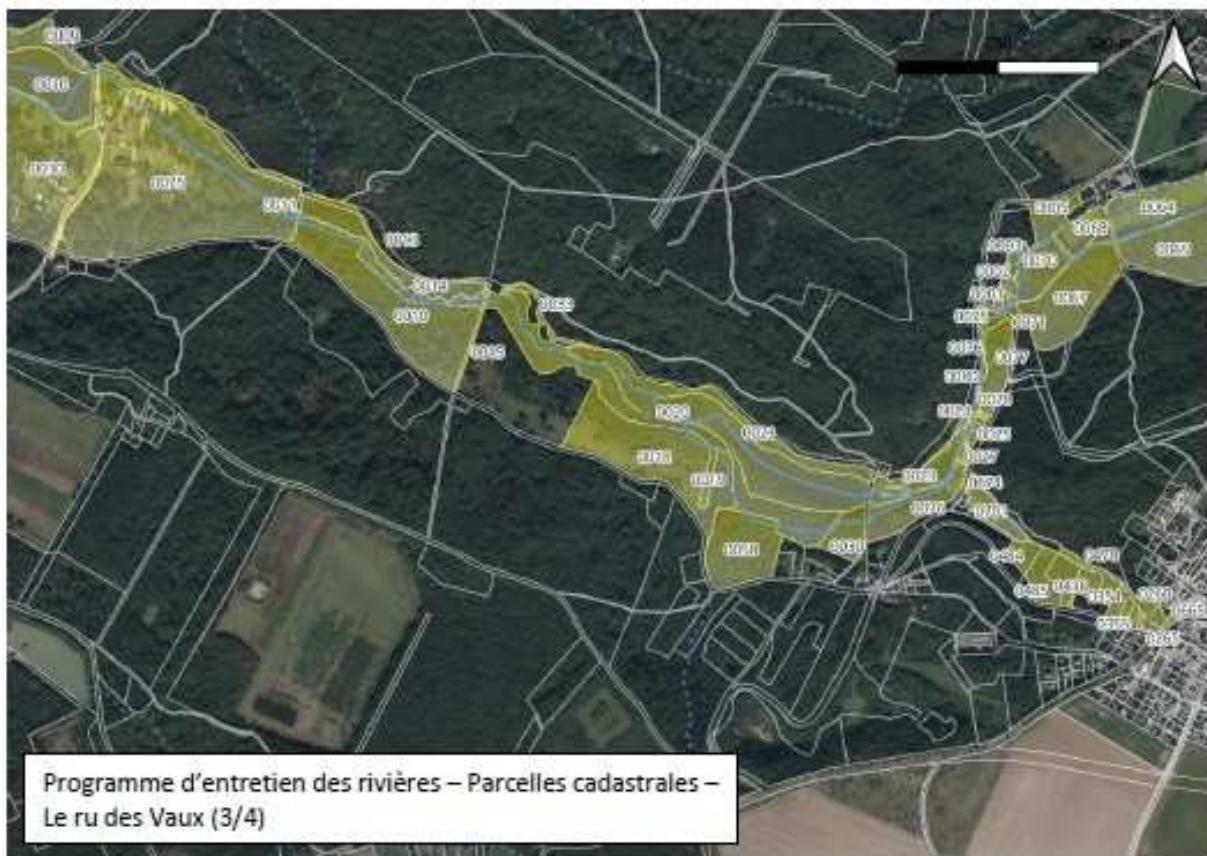


Programme d'entretien des rivières  
– Parcelles cadastrales – L'Yvette  
(3/3)



## LE RU DES VAUX ET AFLUENTS





## LE ROUILLON DE VALENCE

